

# attention!

Une publication de la Fondation usic sur les thèmes de la prévention des sinistres et de l'assurance qualité

## Marche à suivre lorsqu'on est sollicité comme expert en cas de problèmes et de sinistre

Dr. Thomas Siegenthaler

### 1. Point de départ

Des ingénieurs civils sont de temps en temps appelés en urgence sur des chantiers où un problème est survenu, par exemple quand une paroi de fouille a bougé. Les géologues connaissent aussi ce genre d'interventions, par exemple quand il est question de fermer une route en raison d'un risque potentiel de glissement.

Les interventions sur des cas problématiques peuvent constituer une prestation qui est due dans le cadre d'un contrat existant, notamment quand l'ingénieur civil exerce un mandat de direction des travaux). Les clauses de ce contrat existant s'appliquent alors aussi aux interventions en cas de problème.

Des questions juridiques se posent lorsque le géologue ou l'ingénieur civil convoqué n'exerçait pas à ce jour de mandat pour le chantier concerné. Il en est de même lorsqu'il a certes déjà fourni des prestations contractuelles pour le chantier en question mais que la situation problématique concrète ne relève pas de la compétence contractuelle actuelle du mandataire concerné, par exemple si la planification et la direction des travaux d'excavation de la fouille ont été effectués par l'entrepreneur (variante d'entrepreneur)

### 2. Constitution d'un mandat

Quand un ingénieur civil ou un géologue est convoqué à court terme pour résoudre un problème, une relation contractuelle est nouée entre la personne mandante et cet ingénieur ou géologue. Parfois, on ne sait pas clairement qui est le mandant: le mandat est-il assigné par le responsable général (en général l'ingénieur pour les mandats géotechniques) ou éventuellement par l'entrepreneur de construction ou le maître d'ouvrage? Ce point doit être immédiatement clarifié. Il faut garder à l'esprit qu'en temps normal, le responsable général ne possède pas le pouvoir nécessaire de donner de tels mandats au nom du maître d'ouvrage. Quand le mandat est conclu par le responsable général, donc au nom du maître d'ouvrage, il faut donc immédiatement obtenir l'accord de ce dernier, pour autant qu'il n'attribue pas déjà le mandat lui-même. C'est pourquoi le mandat *devrait être directement confirmé vis-à-vis du maître d'ouvrage* – à tout le moins en «CC» par courriel correspondant au responsable général.

# attention!

### 3. Étendue et délimitation du mandat

L'étendue du mandat doit aussi être définie. Cette détermination peut se faire dans une confirmation de mandat mais aussi «en continu»: lors d'une intervention en cas de problème, on ne sait pas toujours d'emblée quelles prestations seront nécessaires et qui sera compétent pour quoi. Une communication traçable (donc écrite) sur l'étendue du mandat et sa délimitation est ainsi nécessaire après la confirmation du mandat.

Prenons l'exemple d'une intervention d'un géologue suite à un problème: dans quelle mesure le géologue mis à contribution est-il responsable du contrôle des relevés de mesures de surveillance? Uniquement en semaine? Qu'en est-il le week-end? Ou: qui décide de fermer une route ou qui fixe les seuils (intensité des précipitations par exemple) susceptibles de déclencher une fermeture?

Les attributions et les responsabilités doivent être clairement établies (dans un plan de surveillance, d'alerte ou d'intervention le plus simple possible). Ce n'est guère possible dès l'attribution du mandat, ce qui suppose de les définir par la suite. Pour pouvoir prouver les ententes en la matière, celles-ci doivent prendre la forme écrite (par courriel) ou être confirmées par écrit.

### 4. Limitation de la responsabilité

Celui qui n'est sollicité qu'à l'apparition d'un problème n'a bien sûr aucune responsabilité de la survenance du problème parce qu'il n'avait pas été impliqué à ce stade. Après coup, cette délimitation peut néanmoins s'avérer difficile.

Il est par conséquent recommandé de consigner la situation initiale au moment de la prise du mandat. Pour ce faire, la manière dont se présente le problème posé doit être brièvement décrite. Il faut dans la mesure du possible prendre des photos sous différents angles de l'état rencontré avant de procéder à toute modification, par exemple avant de commencer à créer des remblais visant à stabiliser un versant qui glisse.

L'ingénieur ou le géologue mis à contribution à court terme doit en général ordonner des mesures immédiates sans connaissance détaillée de la situation, ni investigations, ni nouveaux calculs approfondis. Les mêmes devoirs de diligence que pour les autres mandats s'appliquent en principe. Parfois, de telles mesures immédiates sont critiquées par la suite parce que, dans l'urgence, on a manqué des détails ou omis des investigations et qu'une mesure ordonnée s'avère rétroactivement peu optimale.

L'ingénieur ou le géologue mis à contribution devrait par conséquent indiquer (de manière vérifiable) que les interventions d'urgence en cas de problème comportent le risque de décisions

# attention!

non optimales (information sur les risques). Il a tout intérêt à limiter la responsabilité en conséquence dans un bref contrat.

## 5. Rémunération

Le spécialiste convoqué en cas de problème a évidemment droit à une rémunération. Il est recommandé de clairement définir ces honoraires et plus particulièrement le tarif horaire applicable.

## 6. Accord écrit

Un accord écrit minimal devrait être conclu malgré l'urgence. Vous en trouverez un modèle ci-joint. Ce modèle a délibérément été formulé de manière concise. Une réglementation plus détaillée serait naturellement souhaitable dans certains cas, mais n'est généralement pas réaliste compte tenu de l'urgence.

Les règlements des prestations et des honoraires SIA ne sont pas déclarés applicables dans ce modèle parce que la description des prestations dans les RPH ne correspondent pas au cas spécial d'une intervention sur un problème. Cela signifie toutefois aussi que l'étendue du mandat doit être définie et délimitée individuellement.

## 7. Ne pas oublier l'information sur les risques!

La détection de risques et l'information en conséquence du mandant est cruciale, surtout pour les interventions en cas de problème.

D'après les statistiques des sinistres, une part considérable des cas engageant la responsabilité auraient pu être évités avec une information adaptée, en temps utile et démontrable (donc écrite) du mandant sur les risques existants.

# attention!

## 8. Convention d'intervention sur un problème

Le mandant .....[compléter]

et

Le mandataire.....[compléter]

conviennent de ce qui suit par rapport au problème... [insérer courte description]

survenu sur le chantier... [compléter]

:

1. Le mandant charge le mandataire de se consacrer à la résolution du problème aigu, de conseiller le mandant en la matière et de proposer d'éventuelles mesures ou d'ordonner celles-ci au nom du mandant.
2. Le mandant reconnaît que le mandataire n'est nullement responsable de l'état actuel et ne saurait être rendu responsable des éventuels sinistres imputables à cet état.
3. Le mandant prend acte du fait que le mandataire doit agir dans l'urgence, ce qui limite un examen approfondi de tous les détails, l'établissement de calculs ainsi que l'élaboration et l'évaluation de toutes les variantes théoriquement envisageables. Il existe par conséquent un risque de prise de mesures immédiates qui peuvent rétroactivement s'avérer sous-optimales (par exemple insuffisantes ou trop coûteuses). Dans le cadre de l'intervention en cas de problème, le mandataire ne répond que des erreurs commises par dol ou par négligence grave.
4. La rémunération est versée en fonction du temps effectivement consacré (temps de déplacement inclus) aux taux suivants:

[entrer nom] CHF [entrer montant] par heure (hors TVA)

[entrer nom] CHF [entrer montant] par heure (hors TVA)

[entrer nom] CHF [entrer montant] par heure (hors TVA)

Les frais annexes et les prestations de tiers seront facturés conformément à la note de frais (sans supplément)

Date: .....[compléter]

Le mandant:

.....

Le mandataire:

.....

Signature

Signature

# attention!

## Adresses importantes

### Secrétariat de la Fondation usic

SRB Assekuranz Broker AG  
Heidi Spinner  
Luggwegstrasse 9  
8048 Zurich  
Tél. +41 44 497 87 80  
heidi.spinner@srb.ch

### Conseiller juridique

Thomas Siegenthaler  
Scherler + Siegenthaler  
Rechtsanwälte AG  
Marktgasse 1  
Case postale 2276  
8401 Winterthour  
Tél. +41 52 265 77 77  
siegenthaler@advo-net.ch  
www.advo-net.ch

Daniel Gebhardt, lic. iur.  
NEOVIUS Advokaten & Notare  
Hirschgässlein 30  
Case postale 558  
4010 Bâle  
Tél. +41 61 271 27 70  
daniel.gebhardt@neovius.ch  
www.neovius.ch

Mario M. Marti  
Kellerhals Carrard  
Effingerstrasse 1  
Case postale  
3001 Berne  
Tél. +41 58 200 35 85  
mario.marti@kellerhals.ch  
www.kellerhals.ch

### Conseil de fondation

Président  
Dieter Flückiger  
c/o Flückiger + Bosshardt AG  
Räffelstrasse 32  
8045 Zurich  
Tél. +41 44 555 36 25  
dieter.flückiger@fbag.ch

### Vice-président

Dominique Weber  
c/o Weber + Brönnimann  
Bauingenieure AG  
Morillonstrasse 87  
3007 Berne  
Tél. +41 31 370 92 11  
d.weber@webroe.ch

### Conseillers de fondation

Bernhard Berger  
Hans-Ulrich Frey  
Hansjörg Hader  
Mario Marti  
Ruedi Müller  
Urs Müller  
Hans C. Nabholz  
Thomas Siegenthaler

Ainsi qu'en ligne sous:  
[www.usic-stiftung.ch/fr/](http://www.usic-stiftung.ch/fr/)